

Subventions aux travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)

Règlement d'intervention et de financement du Conseil départemental

Ces travaux dits « connexes » font suite à une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental –AFAFE (ex-remembrement) conduite, en application du titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, sous la responsabilité du Département et clôturée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Bénéficiaires

Maîtres d'ouvrage : Associations foncières d'AFAFE et/ou communes concernées par le périmètre de l'AFAFE.

Taux de financement

Contexte de la procédure d'AFAFE qui précède les travaux connexes envisagés	Dépenses subventionnables au titre des travaux connexes	Taux de participation (celui-ci est valable qu'il s'agisse d'un AFAFE classique ou d'un AFAFE lié à un grand ouvrage public pour sa partie non prise en charge par le maître d'ouvrage)	
		Subvention du Conseil départemental	Reste à charge pour le bénéficiaire
travaux connexes suite à un 1 ^{er} aménagement dans un périmètre qui n'a majoritairement jamais été remembré.	ouvrages et travaux relatifs à la voirie et l'hydraulique mentionnés à l'article L. 123-8 et du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre.	*30%	70%
	ouvrages et travaux d'amélioration paysagère et environnementale ainsi que présentant un intérêt pour les continuités écologiques mentionnés à l'article L. 123-8 et du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre.	*60%	40%
travaux connexes suite à un 2 ^{ème} aménagement consécutif à un 1 ^{er} aménagement clôturé depuis plus de 40 ans, dans un périmètre qui a majoritairement déjà été remembré.	uniquement les ouvrages et travaux d'amélioration paysagère et environnementale ainsi que présentant un intérêt pour les continuités écologiques mentionnés à l'article L. 123-8 et du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre. Les ouvrages et travaux relatifs à la voirie et à l'hydraulique sont exclus.	*60%	40%
travaux connexes suite à un 2 ^{ème} aménagement consécutif à un 1 ^{er} aménagement clôturé depuis moins de 40 ans ou suite à un 3 ^{ème} aménagement, dans un périmètre qui a majoritairement déjà été remembré.	uniquement les ouvrages et travaux d'amélioration paysagère et environnementale ainsi que présentant un intérêt pour les continuités écologiques mentionnés à l'article L. 123-8 et du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre. Les ouvrages et travaux relatifs à la voirie et à l'hydraulique sont exclus.	*30%	70%

^{*} taux maximum pouvant être réduit en fonction du potentiel fiscal mobilisé si la commune est le maître d'ouvrage des travaux connexes.

Approuvé le 17 décembre 2021 Page 1 sur 3

Les associations foncières d'AFAFE ou communes doivent respecter le cadre juridique de la mise en œuvre des travaux connexes consécutifs à un AFAFE décrit au code rural et de la pêche maritime. Les travaux doivent donc respecter le programme approuvé par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) et, le cas échéant, les prescriptions émises par les services de l'Etat lors de la clôture de l'AFAFE.

Les associations foncières d'AFAFE ou communes, bénéficiaires de subventions départementales, s'engagent à maintenir les ouvrages en bon état d'entretien et les éléments végétaux plantés en bon état de croissance pendant au moins 5 ans après réalisation des travaux. Les éléments de végétation qui seraient morts pendant ce délai devront être remplacés à l'identique.

Modalités de versement

La subvention départementale sera versée en trois fois :

- un 1^{er} acompte, valant avance de 40% du montant total de la subvention établie sur la base d'un montant prévisionnel de travaux, avant la réalisation des travaux à l'issue de la décision d'attribution de subvention par le Conseil départemental,
- un 2^{ème} acompte, valant complément du 1^{er} acompte pour atteindre 80% du montant total de la subvention ajustée* au montant réel des travaux, après la réalisation de ces derniers,
- le solde de 20% du montant total de la subvention ajustée* au montant réel des travaux, dans la 4^{ème} ou 5^{ème} année suivant la réalisation des travaux.
- * En cas de sous réalisation des travaux, la subvention est réduite sur la base du montant réel des travaux. En cas de sur réalisation des travaux, la subvention est plafonnée sur la base du montant réel des travaux (Toutefois, un dossier complémentaire peut être demandé si ce montant dépasse 1 000 € et après avis technique. Il ferait ensuite l'objet d'une nouvelle décision d'attribution).

L'attribution de la subvention départementale intervient sur la base du dossier de demande de subvention avant réalisation des travaux sur décision de la commission permanente. Cette décision vaut autorisation à commencer les travaux, qui ne doivent pas avoir débuté avant cette date. L'attribution de la subvention départementale est formalisée par un courrier, rappelant les conditions de versement et ses modalités. Le 1^{er} acompte est versé à l'issue de cette décision.

Le 2^{ème} acompte est versé après la réalisation des travaux, sur la base des factures acquittées. Les justificatifs doivent être adressés avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année de la décision d'attribution de la commission permanente. Au-delà, sauf cas de force majeure, l'attribution de financement devient caduque, le Département pourra émettre un titre de reversement du 1^{er} acompte et il ne pourra plus être demandé de subvention départementale au titre de travaux connexes à l'AFAFE.

Le solde est retenu pour garantie, et n'est versé que dans la 4^{ème} ou 5^{ème} année suivant la réalisation des travaux, sur la base d'un mémoire explicatif sur la pérennité des aménagements en place. Sur saisine du maître d'ouvrage dans cette 4^{ème} ou 5^{ème} année suivant la réalisation des travaux, les services du Département réalisent ce mémoire, après une visite terrain effectuée avec les personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (PQFFPNP) membres de la commission (inter)communale d'aménagement foncier. Le mémoire comprend l'avis des PQFFPNP. A défaut de saisine dans le délai imparti, sauf cas de force majeure, le Département ne versera pas ce solde. En cas de non-respect des engagements sur l'entretien et la pérennité des ouvrages et éléments paysagers, le Conseil départemental conditionnera le versement de ce solde.

Contrôles

Un contrôle sur place de la réalisation des travaux, du bon entretien des ouvrages et de la pérennité des éléments de végétation sur 5 ans pourra être effectué par les services du Département ou par tout organisme diligenté par lui.

En cas de défaut d'engagement, le Département prescrira une mise en demeure de remise en conformité sur une période allant au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle du contrôle, sans remettre en cause les conditions d'attribution de la subvention.

Approuvé le 17 décembre 2021 Page 2 sur 3

En cas de non-conformité passé ce délai de un an, sur décision de la commission permanente, le Département pourra annuler totalement ou partiellement l'attribution de financement et émettre un titre de reversement total ou partiel pour les sommes déjà perçues. En cas d'annulation partielle de l'attribution de financement, un courrier sera formalisé pour préciser les nouvelles conditions d'attribution de la subvention.

Justificatifs à fournir

Le dossier de demande de subvention avant réalisation des travaux est composé de :

- la délibération de l'association foncière d'AFAFE ou la commune sollicitant l'inscription à ce programme,
- le ou les devis estimatifs,
- le plan de financement,
- le dossier technique avec notice explicative et plans de masse détaillés,
- le numéro de SIRET,
- un RIB.

Pour le 2^{ème} acompte après réalisation des travaux :

- la copie des factures acquittées,
- le relevé certifié conforme par le comptable public (Trésor public).

Pour le solde dans la 4^{ème} ou 5^{ème} année qui suit la réalisation des travaux :

- la saisine du maître d'ouvrage,
- le mémoire explicatif et illustré sur la pérennité des aménagements réalisés, notamment le bon entretien des ouvrages et la bonne croissance des éléments paysagers implantés, comprenant l'avis des PQFFPNP membres de la commission (inter)communale d'aménagement foncier.

Conseils et accompagnement

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire

- → Service agriculture aménagement foncier et sylvicole : pour les questions relatives à ce financement et à toute question portant sur la compétence en aménagement foncier rural du Département
- → Bureau d'études du service départemental d'assistance technique (voirie et aménagement du territoire): pour toute question relative à un accompagnement technique et administratif à la mise en œuvre et à l'exécution de ces travaux connexes (prestations 3, 5 et 18 de l'offre départementale d'ingénierie territoriale)

Centre administratif départemental Cours Marcel Baron 52000 CHAUMONT https://haute-marne.fr/guidedesaides/

Tél: 03.25.32.85.71

Mail: dea@haute-marne.fr

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9

Approuvé le 17 décembre 2021 Page 3 sur 3